

un objet ou l'ouverture d'un objet; la recherche, l'enlèvement ou l'établissement de copies de tout document ou objet; l'installation, l'entretien et l'enlèvement d'objets. Le SCRS pourrait donc s'adonner tout à fait légalement à la surveillance électronique, à l'écoute électronique, aux entrées subreptices et à l'ouverture du courrier. Il pourrait également obtenir un mandat lui donnant accès aux renseignements personnels aux mains du gouvernement.

57 L'article 22 conférerait au Service des pouvoirs très étendus. Certains témoins ont soutenu devant le Comité qu'il n'était nullement nécessaire d'accorder au Service des pouvoirs aussi extraordinaires. Le Comité ne partage pas leur avis. Un service de renseignement de sécurité doit disposer d'une grande gamme de techniques d'enquête. Bien que l'utilité d'une technique donnée varie selon les circonstances, en nier absolument l'une ou l'autre à l'agence entraverait inutilement ses opérations. Le Comité est tout à fait conscient du risque que l'on court en accordant de tels pouvoirs à qui que ce soit. Il estime toutefois que, pour éviter les abus il faudrait limiter rigoureusement les circonstances où un mandat peut être délivré. Il convient donc de permettre au Service d'ouvrir le courrier, mais seulement dans des conditions très précises qui s'inscrivent dans le mandat et les fonctions du Service.

58 Il ne faudrait pas en déduire que le Comité n'a rien à redire au sujet de l'article 22. À son avis, il n'établit pas un ensemble suffisamment rigoureux de contrôles s'appliquant à la délivrance de mandats. Il faut d'abord s'en prendre à la norme édictée au paragraphe 22(1):

...le juge peut, s'il est convaincu par le dossier qui lui est présenté sous serment qu'un mandat est nécessaire pour permettre au Service d'exécuter les fonctions que lui confère la présente loi... décerner un mandat.

Cela ne suffit absolument pas. C'est à peine si le principe du contrôle judiciaire est sauf et, compte tenu des articles 2 et 14 du projet de loi, la délivrance d'un mandat deviendrait chose courante.

59 Le Comité recommande que l'on adopte plutôt des dispositions semblables à celles que prévoit la Partie IV.1 du *Code criminel* en matière de surveillance électronique et aux propositions de la Commission McDonald sur les procédures de délivrance des mandats. Il faudrait donc que le juge soit convaincu:

- i) que toutes les autres procédures d'enquête ont été essayées sans résultat; ou
- ii) qu'elles n'ont probablement aucune chance de porter fruit; ou
- iii) que l'urgence de la situation est telle qu'elle nécessite le recours à ce type d'enquête à l'exclusion de tout autre; ou